

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-06-SG.ODT

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

**Présents :** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,  
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,  
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.418 – TAXE SUR LES LOGEMENTS LOUES MEUBLES

Le Conseil,

Vu le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu les dispositions du Code wallon du Logement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il n'y a pas de kots recensés sur le territoire de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre, 9 abstentions,

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les logements loués meublés.

Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail est en cours dans le courant de l'exercice d'imposition.

La taxe vise communément le logement individuel :

a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire du bien immobilier), même si une partie des meubles est la propriété du locataire ;

b) (ou) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communes meublées.

Art. 2

La taxe est due par le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logement(s) loués.

Art. 3

La taxe est fixée à 190 euros par logement meublé.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-06-SG.ODT

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

1<sup>er</sup>§ L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

2§ Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration avant le 31 mars de l'exercice d'imposition est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9

Le redevable peut introduire un recours écrit et motivé devant le Collège communal dans les 6 mois à dater du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'A.E.R.

Art. 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Art. 11

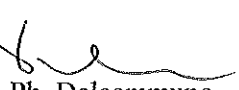
Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Par le Conseil,

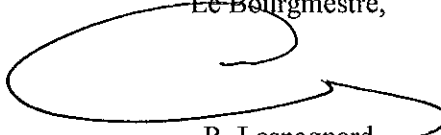
Le Directeur général,  
(s) Ph. Delcommune

Le Président,  
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,  
  
Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,  
  
R. Lespagnard